

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Société d'énergie du Nouveau-Brunswick

Objet Demande de modification des permis
d'exploitation de l'installation de gestion des
déchets radioactifs solides de Point Lepreau

Date 13 janvier 2004

1. Introduction

La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB), de Fredericton (N.-B.), agissant en son nom et au nom de la Corporation d'énergie nucléaire Nouveau-Brunswick¹, a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire² de modifier ses permis pour l'exploitation de l'installation de gestion des déchets radioactifs solides (IGDRS), située à Point Lepreau (N.-B.), en vue d'autoriser la construction de structures supplémentaires de stockage des déchets radioactifs. Ces structures seraient requises en raison du projet de remise à neuf de la centrale nucléaire de Point Lepreau et de la poursuite de l'exploitation du réacteur pendant une période supplémentaire de 25 à 30 ans. Des autorisations distinctes devraient être obtenues de la CCSN pour la remise à neuf de la centrale.

L'IGDRS de Point Lepreau, qui couvre environ 8,5 hectares, est située dans la zone d'exclusion de la centrale nucléaire de Point Lepreau, à environ 1 200 m au nord-est du bâtiment-réacteur. La centrale est située sur la rive ouest de la baie de Fundy, à environ 40 km au sud-ouest de la ville de Saint John (N.-B.).

Voici les modifications proposées à l'IGDRS :

- la construction de structures supplémentaires de stockage des déchets de faible activité (phase I de l'agrandissement) et de combustible épuisé (phase II de l'agrandissement), semblables à celles actuellement autorisées à l'IGDRS;
- la construction de structures dans une nouvelle aire de stockage (phase III) qui servirait à stocker les déchets produits par la remise à neuf et d'autres déchets radioactifs, comme les déchets de retubage, produits au cours de la durée utile de la centrale de Point Lepreau.

Points à l'étude

Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* :

- a) si Énergie NB est compétente pour exercer les activités visées par la modification des permis;

¹ En prévision de la création de la Corporation d'énergie nucléaire Nouveau-Brunswick après la promulgation de la *Loi sur l'électricité* au Nouveau-Brunswick, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, à la suite d'une audience publique tenue le 26 mars 2003, a délivré à la Corporation d'énergie nucléaire Nouveau-Brunswick un permis pour l'exploitation de l'IGDRS de Point Lepreau, assorti des mêmes conditions que le permis détenu par la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (voir le *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* en date du 28 avril 2003). Le permis prendra effet au moment où la Corporation d'énergie nucléaire Nouveau-Brunswick sera officiellement créée et que les ententes et les arrangements indiqués dans la partie III du permis seront en place. Si la Corporation d'énergie nucléaire Nouveau-Brunswick n'est pas officiellement créée avant le 1^{er} avril 2004, le permis expirera. À des fins de commodité, les deux titulaires de permis sont appelés Énergie NB dans le présent *Compte rendu*.

² Dans le présent *Compte rendu*, on entend par « Commission » le tribunal composé des commissaires, et par « CCSN » l'organisation et les employés de la CCSN en général.

- b) si, dans le cadre de ces activités, Énergie NB prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience publique

Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience publique de deux jours tenue les 25 septembre et 26 novembre 2003 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. La Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés d'Énergie NB (CMD 03-H31.1 et CMD 03-H31.1A), du personnel de la CCSN (CMD 03-H31 et CMD 03-H31.A) et des intervenants. Voir la liste des intervenants en annexe.

2. Décision

Après l'examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu*, la Commission a conclu qu'Énergie NB est compétente pour exercer les activités visées par les permis modifiés. Elle a également établi que, dans le cadre de ces activités, Énergie NB prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie les permis WFOL-W4-318.01/2009 détenu par la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, de Fredericton (N.-B.), et WFOL-W4-318.01/2009 détenu par la Corporation d'énergie nucléaire Nouveau-Brunswick, de Lepreau (N.-B.), pour autoriser la construction de structures supplémentaires de stockage des déchets à l'IGDRS.

La Commission assortit les permis modifiés (WFOL-W4-318.02/2009) des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans la pièce accompagnant le document CMD 03-H31.

3. Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Pour rendre sa décision aux termes de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission a étudié diverses questions relatives à la compétence d'Énergie NB à exercer les activités proposées ainsi que la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Ses conclusions sont résumées ci-dessous.

La Commission souligne que nombre des questions étudiées sont interdépendantes. Par exemple, pour établir si le rendement est acceptable dans un domaine particulier de la sûreté, elle doit souvent étudier les antécédents et le rendement actuel du titulaire de permis dans ce domaine, ainsi que les aspects pertinents de l'assurance du rendement et de la justesse de la conception qui

sont susceptibles d'affecter le rendement futur. Ses conclusions sont donc basées sur l'examen de tous les renseignements et mémoires déposés pour l'audience.

3.1 Radioprotection

Pour établir si les mesures visant à préserver la santé et la sécurité des personnes sont adéquates, la Commission a examiné le rendement antérieur et les plans futurs d'Énergie NB dans le domaine de la radioprotection à l'IGDRS.

Le personnel de la CCSN a signalé que les doses de rayonnement aux travailleurs prévues au cours des travaux de construction devraient demeurer bien inférieures à la limite annuelle pour la population. Cela a été confirmé lors des travaux de construction antérieurs à la zone de la phase II. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'Énergie NB a reconnu, dans son rapport d'étude pour l'évaluation environnementale et dans son rapport de sûreté de l'installation, qu'il lui incombe de veiller à ce que les doses aux travailleurs et à la population demeurent inférieures aux limites réglementaires.

Contamination des camions

Interrogée par la Commission au sujet des procédures pour décontaminer les camions avant leur sortie du site et éviter ainsi des doses aux travailleurs et à la population, Énergie NB a déclaré que les châteaux de transfert des déchets sont contrôlés et nettoyés avant d'être chargés dans les camions, et qu'il y a un contrôle de la contamination des camions à l'entrée dans l'IGDRS et à leur sortie de cette installation.

Modules de stockage en béton et silos de stockage à sec du combustible épuisé

Le personnel de la CCSN a signalé qu'en dépit du fait que les spécifications du blindage contre le rayonnement des modules et des silos diffèrent (un maximum de 25 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des silos et un maximum de 25 $\mu\text{Sv/h}$ à un mètre des modules), les deux types de structure de stockage ont été construits et sont conçus pour répondre au critère plus restrictif de 25 $\mu\text{Sv/h}$ au contact. Cela est mentionné dans le rapport de sûreté de l'installation.

Interrogé par la Commission au sujet de la différence par rapport aux spécifications originales, le personnel de la CCSN a répondu que, sur le plan technique ou réglementaire, l'adoption de critères différents ne s'impose pas. Il a ajouté que les mesures réelles des débits de dose au contact des structures existantes sont bien inférieures à 25 $\mu\text{Sv/h}$.

Interrogé de nouveau par la Commission sur ce qui arriverait en cas de dépassement de la limite de 25 $\mu\text{Sv/h}$ au contact, le personnel de la CCSN a déclaré que, parce que les structures sont construites d'après des calculs techniques très prudents et que les déchets s'y trouvant sont gérés soigneusement, un tel incident est très peu probable. Par conséquent, il estime qu'un plan d'intervention à ce sujet n'est pas justifié.

Conclusion sur la radioprotection

D'après ces renseignements, la Commission conclut qu'Énergie NB a pris et continuera de prendre les mesures voulues pour assurer la protection radiologique des personnes à l'IGDRS.

3.2 Protection de l'environnement

Afin d'établir si Énergie NB prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement dans le cadre des activités proposées à l'IGDRS, la Commission a examiné dans quelle mesure la construction et l'exploitation de l'installation pourraient nuire à l'environnement.

Le personnel de la CCSN a examiné le programme de protection de l'environnement au cours des travaux de construction d'Énergie NB et fait des observations à ce sujet. Il a avisé Énergie NB qu'il s'attend à recevoir une version finale acceptable du programme avant le début des travaux de construction (prévu pour le printemps 2005). Il a recommandé à la Commission d'assortir les permis modifiés d'une condition à cet égard.

La Commission s'est demandé pourquoi un programme de protection de l'environnement définitif n'accompagnait pas la demande. Le personnel de la CCSN a expliqué que, bien que l'examen du document ne soit pas achevé, il estime que les questions en suspens ne sont pas de nature à empêcher la modification des permis. Toutefois, un document acceptable devra être disponible avant le début des travaux de construction. Le personnel de la CCSN estime qu'il peut vérifier et évaluer les détails du document à une date ultérieure avant le début des travaux de construction. La Commission juge acceptable cette approche.

Énergie NB a signalé à la Commission que, dans le cadre du programme de suivi environnemental³, elle veillera, en mettant à jour ses données de base sur l'environnement et en ayant recours à des évaluations et (ou) des audits internes, à ce que les programmes liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement soient efficaces.

Intervention en cas de détection de contamination dans l'environnement

Interrogée par la Commission au sujet des mesures qui seraient prises si on détecte dans l'environnement un niveau de contamination dépassant un seuil acceptable, Énergie NB a déclaré que, parce que les déchets sont secs, on disposerait d'assez de temps pour contenir et nettoyer les déversements ou les fuites avant que cela ne présente un risque pour l'environnement, en particulier la baie de Fundy, sans qu'il soit nécessaire d'installer des bassins de rétention ou des installations semblables dans le système des eaux de ruissellement.

Énergie NB a fait observer que la fréquence des contrôles quotidiens et hebdomadaires est adéquate compte tenu du fait que les événements susceptibles d'entraîner la contamination de

³ La Commission a accepté les résultats d'un examen environnemental préalable du projet à la suite d'une audience publique tenue le 27 juin 2003 (*Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision*, en date du 25 août 2003). Le cadre proposé pour le programme de suivi a été accepté dans la décision sur l'évaluation environnementale.

l'environnement à cette installation s'étendraient sur une très longue période. Le personnel de la CCSN est d'accord avec cette observation.

À la Commission qui demandait si l'échantillonnage et l'intervention auraient lieu en temps opportun en cas de libération subite d'un contaminant liquide, comme la rupture du réservoir d'essence d'un véhicule, Énergie NB a déclaré que l'installation se trouve à une distance suffisante de la baie de Fundy et que son équipe d'intervention d'urgence serait en mesure d'intervenir immédiatement. Énergie NB a déclaré que tout déversement serait confiné et nettoyé assez vite pour éviter toute contamination de la baie de Fundy.

Puits de surveillance

La Commission a demandé pourquoi les puits de surveillance des nappes d'eau souterraine se trouvent seulement dans le voisinage immédiat, et non pas également dans la pente de la zone avoisinante. Le personnel de la CCSN a répondu que l'actuel réseau de ces puits permet de détecter toute migration des contaminants des structures de stockage aux nappes souterraines. Il a ajouté que si, contre toute attente, des contaminants sont détectés dans les puits existants, on pourrait devoir étendre le réseau pour être en mesure de surveiller toute migration de contaminants à partir du site par les nappes d'eau souterraine.

La Commission estime que la mesure de la contamination à l'aide des puits existants est adéquate en ce moment, mais elle demande que le personnel de la CCSN réévalue si, par prudence, d'autres puits devraient être installés dans la pente pour la surveillance des nappes d'eau, et fasse état de ses conclusions dans le rapport de mi-parcours qu'il doit remettre à la Commission (vers juin 2006).

Conclusion sur la protection de l'environnement

D'après ces renseignements, la Commission conclut qu'Énergie NB a pris et continuera de prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement au cours de la période d'autorisation. Sur avis du personnel de la CCSN, elle accepte d'assortir les permis d'une condition exigeant qu'Énergie NB soumette un programme définitif de protection de l'environnement au cours des travaux de construction, acceptable aux yeux du personnel de la CCSN, avant le début des travaux de construction.

3.3 Procédures et protocoles d'exploitation

Pour établir si les mesures voulues pour protéger la santé et la sécurité des personnes sont adéquates, la Commission a étudié les procédures et les protocoles d'exploitation qui sont en place à l'IGDRS, ou le seront.

Énergie NB a déclaré qu'avant de solliciter l'autorisation d'exploiter les structures proposées de la phase III, elle prendra les mesures suivantes, à la satisfaction du personnel de la CCSN, pour que le rendement en matière d'exploitation demeure élevé :

- elle produira une version révisée de son plan et de ses procédures d'exploitation;

- elle produira ou révisera les documents d'exploitation nécessaires;
- elle achèvera d'offrir la formation appropriée.

À la Commission qui lui demandait si elle prévoyait des problèmes sur le plan de la sécurité et de la formation des personnes s'occupant du transfert des déchets, Énergie NB a répondu que les travailleurs ont l'expérience de ce type de travail et qu'elle a tenu compte des facteurs humains dans la conception des silos de stockage. Énergie NB ne prévoit donc pas que le transfert des déchets posera des problèmes sur le plan de la sécurité.

En ce qui a trait à la formation, la Commission a demandé à Énergie NB si elle dispose de protocoles de formation particuliers en matière de sécurité pour les employés permanents et les contractuels sur le site. Énergie NB a répondu que des protocoles sont en place dans le cadre des activités courantes de formation des employés permanents et des contractuels. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il a étudié la documentation préliminaire concernant la formation propre au projet et il en est satisfait.

En ce qui a trait aux pratiques et aux procédures de sécurité à l'installation, un certain nombre d'intervenants, y compris M^{me} Janice MacLean, Neil and Gunter Ltd. et le *New Brunswick Building and Construction Trades Council*, ont attesté la qualité de la documentation du programme d'exploitation et ce qu'ils jugent être une observation rigoureuse et responsable du contenu de ces documents par le personnel d'Énergie NB.

En ce qui a trait à la sécurité-incendie et aux mesures d'urgence en particulier, M. Wayne Pollock, chef du service d'incendie de Musquash, et M. Lyman Spear, un garde en chef de l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick, estiment que la centrale nucléaire de Point Lepreau est sûre.

D'après ces renseignements et considérations, la Commission conclut qu'Énergie NB a élaboré, ou soumettra à l'approbation du personnel de la CCSN, des procédures et protocoles d'exploitation pour l'installation agrandie qui assureront une exploitation sûre et acceptable sur le plan de l'environnement.

3.4 Assurance de la qualité

Pour ce qui est de l'assurance de la qualité, le personnel de la CCSN a déclaré qu'il juge adéquats le plan de vérification technique et la procédure des calculs techniques pour le projet. Il a ajouté que la qualité des travaux de construction sera contrôlée grâce au plan de vérification de la construction. Il a recommandé que la Commission assortisse les permis d'une condition exigeant qu'Énergie NB produise un plan de vérification de la construction, acceptable aux yeux du fonctionnaire désigné de la CCSN, avant le début des travaux de construction (condition 7.1 de l'ébauche de permis jointe au document CMD 03-H31).

La Commission a demandé pourquoi un plan de vérification de la construction n'accompagnait pas la demande. Le personnel de la CCSN a expliqué que les éléments du plan sont standard et communs à la plupart des projets de construction et qu'ils ne sont donc pas nécessaires à cette étape d'autorisation. Toutefois, ces éléments doivent être en place avant le début des travaux de

construction. Le personnel de la CCSN estimait que l'information concernant la version existante du plan est suffisante pour qu'une décision puisse être rendue relativement à la modification des permis. Il estimait de plus que la décision finale sur l'acceptabilité du plan pourrait être déléguée à un fonctionnaire désigné de la CCSN.

D'après ces renseignements, la Commission conclut qu'Énergie NB aura un programme d'assurance de la qualité adéquat en place pour l'IGDRS. Sur avis du personnel de la CCSN, elle accepte d'assortir les permis d'une condition exigeant qu'Énergie NB ait un plan de vérification de la construction, acceptable aux yeux du fonctionnaire désigné de la CCSN, avant le début des travaux de construction des structures de la phase III.

3.5 Justesse de la conception

En ce qui a trait à la protection de l'environnement ainsi qu'à la préservation de la santé et de la sécurité des personnes, nombre des questions devant être étudiées avant qu'une décision de permis puisse être prise sont intrinsèques à la conception d'une installation. Par conséquent, la Commission a examiné les facteurs relatifs à la conception de l'agrandissement de l'installation.

Le personnel de la CCSN a signalé qu'il a examiné l'information présentée dans le rapport d'étude géotechnique et le plan d'exécution de la construction et estimait que ces deux documents démontrent bien la justesse de la conception des structures de stockage des déchets proposées.

À la Commission qui lui demandait si le nouveau type proposé de silos de stockage (pour les déchets de retubage) avait déjà été utilisé ailleurs au Canada, Énergie NB a répondu que la conception proposée constitue un perfectionnement d'une conception semblable déjà utilisée au Canada, mais qu'il s'agit d'une première à la centrale de Point Lepreau.

La Commission a demandé si des études de modélisation avaient été faites pour savoir si des vents violents ne pourraient endommager les silos de stockage en raison de leur disposition à haute densité. Énergie NB a répondu qu'elle tient compte largement dans la conception proposée des surcharges éoliennes maximales, ce dont le personnel de la CCSN convient.

Interrogée par la Commission au sujet des inspections des silos de stockage existants, Énergie NB a déclaré que son personnel effectue fréquemment des vérifications générales tandis que des inspections formelles plus détaillées sont effectuées deux fois par an. Pour sa part, le personnel de la CCSN inspecte toute l'installation de une à quatre fois par année.

Analyse de la sûreté

En ce qui a trait à l'analyse de la sûreté de l'installation, Énergie NB a déclaré qu'elle fournirait au personnel de la CCSN une version révisée du rapport avant de demander l'autorisation d'exploiter les nouvelles structures de gestion des déchets.

Compte tenu de leurs caractéristiques techniques, les silos de stockage des déchets de retubage ne devraient pas se détériorer au fil du temps. Le personnel de la CCSN a indiqué que les

structures des modules et les silos de stockage à sec du combustible épuisé et des déchets de retubage devraient durer au moins cinquante ans. Si des fissures capillaires se développent, il les surveillera étroitement pour s'assurer que les structures demeurent tout à fait opérationnelles.

Pour confirmer la résistance des silos de stockage à la fissuration et à la détérioration en surface, le personnel de la CCSN a demandé à Énergie NB d'effectuer une analyse du transfert de chaleur transitoire, en tenant compte des différences de température diurne et nocturne ainsi que de l'effet du soleil sur la structure. Énergie NB a finalisé l'analyse, et le personnel de la CCSN a pu vérifier que la conception est adéquate.

Conclusions sur la justesse de la conception

D'après ces renseignements, la Commission conclut que la conception des structures proposées de gestion des déchets à l'IGDRS autorisée est adéquate.

3.6 Protection physique

Le personnel de la CCSN estimait que la stratégie proposée pour la protection physique de l'IGDRS est acceptable. Énergie NB a ajouté qu'elle lui soumettrait une version révisée du plan de sécurité avant le début des travaux de construction des nouvelles structures de la phase III.

Interrogée par la Commission au sujet de l'alimentation des systèmes de sécurité en cas de panne d'électricité, Énergie NB a indiqué que les procédures en place prévoyant un autre mode de surveillance du site sont appliquées. Le personnel de la CCSN a ajouté que les plans d'urgence du département de la sécurité prévoient que des agents de sécurité peuvent être déployés en tout temps au besoin pour assurer une surveillance continue du site.

D'après ces renseignements, la Commission estime qu'Énergie NB a pris et continuera de prendre les mesures voulues pour assurer la sécurité physique de l'IGDRS.

3.7 Non-prolifération et garanties

D'après le personnel de la CCSN, les dispositions relatives aux garanties qui sont envisagées pour les silos de stockage à sec du combustible épuisé (phase II de l'agrandissement) sont adéquates, car ces structures sont semblables sur le plan technique aux structures existantes acceptables du secteur de la phase II. Des exigences semblables ne s'appliquent pas aux composantes des phases I et III du projet. Le personnel de la CCSN a ajouté que la modification des permis n'empêcherait pas le Canada de respecter ses obligations internationales.

D'après ces renseignements, la Commission estime qu'Énergie NB a pris et continuera de prendre les mesures voulues dans le domaine des garanties et de la non-prolifération à l'IGDRS pour le maintien de la sécurité nationale et le respect des accords internationaux que le Canada a signés.

3.8 Garanties financières

Le personnel de la CCSN a indiqué qu'Énergie NB sera tenue de réviser l'étude des coûts de déclassement et le plan préliminaire de déclassement de l'installation en tenant compte de l'installation modifiée, à la satisfaction du fonctionnaire désigné de la CCSN. Énergie NB devra également établir, à la satisfaction du fonctionnaire désigné de la CCSN, que la garantie financière est suffisante pour le déclassement de l'installation modifiée. Le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission d'assortir les permis de conditions exigeant qu'Énergie NB maintienne une garantie financière valide et répondant aux besoins de déclassement de l'installation.

D'après ces renseignements, la Commission conclut que les mesures voulues sont prises pour établir les garanties financières pour le déclassement futur de l'IGDRS. Elle accepte d'assortir les permis des conditions proposées par le personnel de la CCSN.

3.9 Programme d'information publique

Le personnel de la CCSN a signalé qu'il a examiné le programme d'information publique et de relations communautaires d'Énergie NB ainsi que son plan de consultation et de communication avec la collectivité et les parties intéressées. Il estime que le programme satisfait aux exigences réglementaires applicables.

Énergie NB a ajouté que son programme de consultation publique répond à une partie des exigences de son programme de suivi environnemental.

Dans son intervention, M. J. Baird a indiqué qu'il a assisté à des séances d'information publique tenues par Énergie NB concernant l'agrandissement proposé de l'installation de gestion des déchets et qu'il s'estime bien informé et confiant qu'Énergie NB construira et exploitera l'installation de façon sûre.

D'après ces renseignements, la Commission conclut qu'Énergie NB a en place un programme adéquat d'information publique pour l'IGDRS.

3.10 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Avant de rendre une décision de permis, la Commission doit veiller à ce que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* soient satisfaites.

La demande a exigé une évaluation environnementale sous forme d'examen préalable. Les résultats de cet examen ont été présentés lors d'une audience publique tenue par la Commission le 27 juin 2003. On conclut dans le rapport d'examen préalable que, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation appropriées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. La Commission était d'accord avec les conclusions formulées dans le rapport, indiquées en détail dans le *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision, Rapport d'examen environnemental préalable – Modifications proposées à l'IGDRS*, paru le 25 août 2003.

Le rapport indique qu'un programme de suivi est nécessaire pour vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation et établir si les conclusions de l'évaluation environnementale sont respectées pendant et après la construction. Le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission d'assortir les permis d'une condition exigeant qu'Énergie NB mette en place ce programme.

À la Commission qui lui demandait quant les détails du programme de suivi seront connus, le personnel de la CCSN a répondu qu'il a demandé à Énergie NB de mettre en place le programme approuvé avant le début des travaux de construction. Il a fait observer que cela est précisé dans la condition de permis proposée.

La Commission conclut qu'une autre évaluation environnementale du projet de modification de l'IGDRS conformément à la *LCEE* n'est pas exigée. Elle accepte d'assortir les permis de la condition proposée par le personnel de la CCSN concernant le programme de suivi environnemental.

4. Conclusion

La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du demandeur et du personnel de la CCSN contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience, ainsi que les exposés et les mémoires présentés dans le cadre de l'audience.

La Commission conclut qu'Énergie NB est compétente pour exercer les activités visées par les permis modifiés. Elle a également établi que, dans le cadre de ces activités, Énergie NB prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie les permis WFOL-W4-318.01/2009, détenu par la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, de Fredericton (N.-B.), et WFOL-W4-318.01/2009, détenu par la Corporation d'énergie nucléaire Nouveau-Brunswick, de Lepreau (N.-B.), pour autoriser la construction de structures supplémentaires de stockage des déchets à l'IGDRS autorisée une fois que les éléments préalables auront été complétés à la satisfaction du fonctionnaire désigné de la CCSN. Les deux versions des permis modifiés (WFOL-W4-318.02/2009) s'appliquent aux mêmes activités autorisées à l'IGDRS et sont assorties des mêmes conditions. Comme le dit la note de bas de page (1), la version du permis délivré à la Corporation d'énergie nucléaire Nouveau-Brunswick entrera en vigueur lorsque cette dernière aura été officiellement créée et que les ententes et les arrangements précisés à la partie III du permis seront en place. Si la Corporation d'énergie nucléaire Nouveau-Brunswick n'est pas créée avant le 1^{er} avril 2004, cette version du permis expirera.

La Commission assortit les permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans la pièce accompagnant le document CMD 03-H31.

Marc A. Leblanc
Secrétaire,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de décision : 26 novembre 2003

Date de publication des motifs de décision : 13 janvier 2004

Annexe A– Liste des intervenants

Intervenants	Documents
Service d'incendie de Musquash, représenté par W. Pollock	CMD 03-H31.2
Association nucléaire canadienne, représentée par P. Guimond	CMD 03-H31.3
Neill and Gunter Limited, représentée par J. Stevens	CMD 03-H31.4
Lyman Spear	CMD 03-H31.5
Elsie E. Wayne, députée, Saint John	CMD 03-H31.6
Société des techniciens et des technologues agréés du génie du Nouveau-Brunswick	CMD 03-H31.7
Stan Jones	CMD 03-H31.8
Carol et Russell Arbeau	CMD 03-H31.9
Janice L. M ^{ac} Lean	CMD 03-H31.10
Atlantic Nuclear Services Ltd	CMD 03-H31.11
Victor Aucoin	CMD 03-H31.12
North American Young Generation in Nuclear	CMD 03-H31.13
Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick	CMD 03-H31.14
Greg Thompson, député, Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick	CMD 03-H31.15
Joey Baird	CMD 03-H31.16
Ville de Grand Bay-Westfield	CMD 03-H31.17
Chambre de commerce de Saint John	CMD 03-H31.18
Saint John Construction Association Inc.	CMD 03-H31.19
New Brunswick Building and Construction Trades Council	CMD 03-H31.20